

Compte rendu du Conseil Municipal du vendredi 12 février 2016

17 heures 30

Etaient présents :

Dominique CERVONI, Antoine CERVONI, François TOMASI, Jean Antoine CIOSI, Danielle VINCENT, Jean-Pierre TOMEI, Michel TOMEI, Jean-Michel FANTOZZI, Louis-Jean OLIVIER, Pascale LUCIANI, Nicole STRENNA.

Procurations :

Jules PAVERANI à Antoine CERVONI,
Marie-Christine VIALE à Michel TOMEI,
Patricia CALISTI à Jean-Michel FANTOZZI.

Ordre du jour de la séance :

- 1- Défense des intérêts de la Commune dans l'instance introduite par M. Georges TOMASI
- 2- Travaux de rénovation du Sentier du Patrimoine et son plan de financement
- 3- Délibération portant autorisation de recours au service civique
- 4- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet
- 5- Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (annule et remplace la délibération n° 2015/05/0004 du 29 mai 2015)
- 6- Présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Cap Corse

Demande d'ajout à l'ordre du jour :

7- ***Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du BP M14 2016***

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Délibération 2016/02/0001 : défense des intérêts de la Commune dans l'instance introduite par M. Georges TOMASI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3131-29 ;

Considérant que par requête en date du 09 décembre 2015, M. Georges TOMASI a déposé devant le Tribunal Administratif de Bastia, un recours faisant suite à un arrêté de sanction disciplinaire délivré par le Maire de la Commune en date du 19 octobre 2015.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite par M. Georges TOMASI devant le Tribunal Administratif de Bastia,

Vote : Pour : 9 – Contre : 0 – Abstention : 5

Délibération 2016/02/0002 : travaux de rénovation du Sentier du Patrimoine et son plan de financement

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de l'aménagement du Sentier du Patrimoine, des petits travaux de terrassements et de bordure de sentier en murets pierre sèche ont permis de retrouver un passage sur et confortable sur le chemin communal reliant le Préventorium au hameau de Spergane.

A l'issue des épisodes pluvieux de l'hiver dernier, le talus entier, supportant les murets pierre sèche réalisés dans le cadre des travaux du Sentier du Patrimoine, s'est effondré, emportant l'assise du sentier et les ouvrages, pour ne laisser qu'un passage très étroit et très dangereux.

Compte tenu des dégâts, il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager à nouveau de réaliser de simples travaux de petits terrassements et des ouvrages pierre bordant le tracé.

Après constat établi par le bureau Erba Barona Paysage, maître d'œuvre du Sentier du Patrimoine, les travaux doivent porter sur l'élévation d'un mur de soutènement en pierre locale, en sifflet, de type routier, pour un talus routier à soutenir au droit d'une arrivée de chemin communal.

Le montant des travaux est estimé 9 565 € HT.

Considérant le plan de financement proposé :

Dotation quinquennale CTC :	50 %	4 782.50 €
Conseil Départemental :	30 %	2 869.50 €
Commune :	20 %	1 913.00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le projet présenté,
- d'adopter le plan de financement proposé,
- de solliciter les subventions auprès des différents organismes,
- charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Vote : Pour : 12 – Contre : 1 – Abstention : 1

Délibération 2016/02/0003 : délibération portant autorisation de recours au service civique

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 106.31 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,


Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatif au service civique,

Décide,

De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Collectivité à compter du **01/06/2016**, après agrément de l'Etat,

D'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale,
D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de **106.31 euros par mois**, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

 **Délibération 2016/02/0004 : création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Afin d'assurer au mieux le service entretien, cantine scolaire et activités périscolaires, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **non permanent** d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période de 4 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et dispositions des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'accéder la proposition de Monsieur le Maire,

De créer un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe **non permanent**, échelle III de rémunération, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, pour une période de **4 mois**,

De fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au **1^{er} échelon** du grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe,

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

 **Délibération 2016/02/0005 : création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps complet**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Que considérant les besoins de la Collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi **permanent** d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, dont les fonctions sont définies à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, d'une durée de **35 heures de service hebdomadaire**, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et dispositions des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Technique Territoriaux,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'accéder la proposition de Monsieur le Maire,

De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} en vue d'exercer les fonctions définies à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 précité, échelle III de rémunération, **d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures**,

De pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

 **Délibération 2016/02/0006 : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (annule et remplace la délibération n° 2015/05/0004 du 29 mai 2015)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-1,

Vu la loi n° 2000-1 208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et a un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-117 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,

Le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLU :

- la gestion actuelle de l'urbanisme s'inscrit dans un contexte de désordre et de confusion préjudiciable à notre collectivité à la suite de l'annulation du P.L.U Intercommunal depuis mai 2014,
- le P.O.S, en tant que plan d'urbanisme à nouveau en application après l'annulation du P.L.U et légalement opposable, est issu d'une procédure d'élaboration et de planification arrêtées il y a vingt-cinq ans, ce qui le rend obsolète au regard de l'évolution de la Commune,
- en vue de répondre à cette situation, il convient d'engager l'élaboration d'un nouveau P.L.U afin de redéfinir au titre de la destination des sols, dans une vision de développement harmonieux et équilibrée de la commune, les espaces constructibles avec leurs équipements collectifs adaptés, les espaces environnementaux à protéger, les espaces à vocation agricole ainsi qu'un règlement d'urbanisme tenant compte des prescriptions obligatoires et optionnelles notamment issues de la charte paysagère établie par la Communauté de Communes du Cap Corse,
- il convient également d'inscrire cette élaboration dans une articulation entre la planification locale et celle à caractère général à l'échelle de la Corse dont le cadre est le PADDUC. Le respect de la clause de compatibilité du P.L.U avec le PADDUC constituant le lien obligatoire entre les deux échelles de planification.

Les objectifs ci-dessus devront s'inscrire, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, dans une large concertation publique associant la population.

A ce titre, sont envisagées :

- ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, permettant à tout intéressé de s'exprimer,
- mise à disposition en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèses qui seront établis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, le plan d'aménagement et de développement durables, et les orientations d'aménagement et de programmation,
- mise en ligne, dans la mesure de ses moyens techniques, sur le site internet de la Commune, des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration,
- au moins deux réunions publique avant l'arrêt du document d'urbanisme.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui en sera arrêté par le Conseil Municipal au plus tard au moment de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est également rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat sans vote aura lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir débattu d'une part, des grands objectifs précédemment exposés ainsi que des modalités de concertation proposées au titre de la procédure d'élaboration du P.L.U et, d'autre part, de la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme,
2. que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la Commune de Luri conformément à l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme,
3. d'organiser la concertation prévue à l'article R 300-2 du Code de l'Urbanisme suivant les modalités ci-après :
 - ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, permettant à tout intéressé de s'exprimer,
 - mise à disposition en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, des documents de synthèses qui seront établis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portant sur le diagnostic territorial, le plan d'aménagement et de développement durables, et les orientations d'aménagement et de programmation,
 - mise en ligne, dans la mesure de ses moyens techniques, sur le site internet de la Commune, des documents ci-dessus, outre les arrêtés et délibérations à intervenir dans le cadre de cette élaboration,
 - au moins deux réunions publique avant l'arrêt du document d'urbanisme.
4. de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de la dite concertation,
5. de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,

6. de solliciter l'assistance de l'Agence d'Urbanisme de la Corse dans les modalités de la procédure d'élaboration pour la préparation des documents techniques et contractuels (cahier des charges notamment) et l'accompagnement tout au long de la procédure d'élaboration afin de faciliter la mise en compatibilité avec le PADDUC dans sa fonction de document de planification générale à l'échelle de la Corse,
7. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du P.L.U et la vectorisation du cadastre au format « Edigéo »,
8. de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental,
9. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 2031).

Conformément aux articles L121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au comité régional de la conchyliculture,
- à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat : Communauté de Communes du Cap Corse,
- à M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière.

Aux Maires des communes limitrophes :

- Cagnano
- Barrettali
- Meria
- Pino
- Morsiglia

Au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale directement intéressé :

- Communauté de Communes du Cap Corse

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2015/05/0004 du 29 mai 2015.

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Délibération 2016/02/0007 : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif M14 2016

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2015 (hors chapitre 16) : **339 226.92 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **84 806.73 €** représentant **25 %** des crédits inscrits en 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2016 sur la base du montant suivant : 84 806.73 €.

Vote : Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

 **Présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Cap Corse**